

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 24 DEC. 2008

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 1-3

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 573

75572 PARIS CEDEX 12

N° 2347308 JC/DL

Dossier suivi par

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention sur la situation des sociétés d'exercice libéral (SEL) au regard des dispositions de l'article 239 bis AB nouveau du code général des impôts (CGI).

Vous demandez en effet si ces SEL sont autorisées à opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes prévu à l'article 8 du CGI en application de l'article précité lorsqu'elles prennent la forme d'une société anonyme (SELAFA), d'une société par actions simplifiées (SELAS), d'une société à responsabilité limitée (SELARL) ou d'une société en commandite par actions (SELCA).

Votre demande appelle les observations suivantes.

L'article 239 bis AB du CGI autorise, sous certaines conditions, les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées ainsi que les sociétés à responsabilité limitée à opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes prévu à l'article 8 du CGI.

Les SEL, instituées par la loi n° 90-1253 du 31 décembre 1990 pour permettre aux membres de professions libérales d'exercer leurs activités sous la forme de sociétés de capitaux, ne constituent pas une forme nouvelle de sociétés et sont soumises à ce titre aux règles prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Ainsi, dès lors qu'elles revêtent l'une des formes prévues à l'article 239 bis AB du CGI, les SELAFA, SELAS et SELARL peuvent bénéficier de ce dispositif.

AGPLA
8 Place du Colombier- BP 40415
34004 RENNES CEDEX

En revanche, les sociétés en commandite par action n'étant pas visées à l'article 239 bis AB du code précité, les SELCA en sont de la même façon exclues.

Je vous prie, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice



Marie Christine LEPETIT